

Décision n° 99–202 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société TELE 2 France S.A. (numéros spéciaux 1004 et 1044)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les demandes au nom de la société TELE 2 France S.A. reçues le 29 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 10 mars 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros spéciaux :

–1004, pour son service clientèle résidentielle,

–1044, pour son service clientèle professionnelle,

sont réservés à la société TELE 2 France S.A.

Article 2 – La société TELE 2 France S.A. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert